

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : GARD (30)

Forêt domaniale du ROUVERGUE

Contenance cadastrale : 5 339,0771 ha

Surface de gestion : 5 339,08 ha

Révision d'aménagement

2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du ROUVERGUE
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4, L414-4, R331-19 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la zone d'influence atlantique et bordure du massif central de la région Languedoc - Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du ROUVERGUE (GARD) pour la période 1995 - 2009 ;
- VU l'avis du conseil d'administration du parc national Parc national des Cévennes en date du 17 février 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du ROUVERGUE (GARD), d'une contenance de 5 339,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 027,62 ha, actuellement composée de pin maritime (46 %), pin Laricio (3 %), cèdre de l'Atlas (2 %), Douglas (1 %), chêne vert (27 %), châtaignier (8 %), chêne pubescent (6 %), aulne de Corse (*Alnus cordata*) (4 %), robinier (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 311,46 ha, est constitué de vides boisables (155,08 ha) et de vides non boisables (155,38 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités : en futaie régulière, sur 3 149,90 ha ; en taillis, sur 1 592,00 ha ; en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 10,00 ha ; ou laissées en attente, sans traitement défini, sur 111,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (2 416,29 ha), le chêne vert (1 062,35 ha), le châtaignier (370,59 ha), le chêne pubescent (246,94 ha), le cèdre de l'Atlas (187,26 ha), le pin de Salzmann (128,01 ha), le robinier (122,97 ha), l'aulne de Corse (*Alnus cordata*) (91,50 ha), le Douglas (59,06 ha), le pin Laricio de Corse (44,92 ha), le sapin de Céphalonie (11,15 ha) et les autres feuillus (10,86 ha). Le buis restera l'essence principale sur les terrains laissés en attente (111,76ha) et les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 632,77 ha, au sein duquel 543,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 599,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 75,20 ha, au sein duquel 61,00 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 850,21 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration de « petits bois », d'une contenance de 693,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de « bois moyens », d'une contenance de 838,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6, 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 1 592,00 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 526,47 ha au cours de la période ;
 - Un groupe en attente sans traitement arrêté pour l'instant, d'une contenance de 111,76 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 60,00 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans, selon la

croissance des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 121,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 130,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué des autres terrains, non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 223,38 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à but pastoral, pour la défense contre l'incendie, pour l'accueil du public ou pour la protection des milieux et des espèces ou contre les risques naturels.

- Des travaux de création de 72,0 km de pistes d'exploitation en terrain naturel et de remise aux normes de 66,5 km de voies forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et permettre ainsi la réalisation effective des coupes conditionnées par ces accès, lesquelles représentent le tiers de la surface prévue à parcourir ;

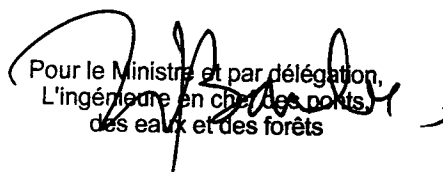
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du ROUVERGUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites d'intérêt communautaire FR9101369, dénommé « Vallée du Galeizon », et FR9101364, dénommé « hautes vallées de la Cèze et du Luech ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **11 MAI 2017**
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ports,
des eaux et des forêts
Nathalie BARBE

